

Paris, le 25 janvier 2024

**Le garde des sceaux, ministre de la justice**

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat  
Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près ladite Cour  
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux  
Madame la présidente du tribunal de première instance de Papeete  
Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Madame la procureure de la République près le tribunal de première instance de Papeete  
Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs**

**POUR INFORMATION**

**Monsieur le président du Conseil national de l'aide juridique  
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature  
Madame la directrice de l'École nationale des greffes  
Madame la présidente du Conseil national des barreaux  
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers  
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats  
Monsieur le président de l'Union nationale des caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats**

**OBJET** : Nouvelles modalités de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats et des médiateurs dans le cadre des modes amiables de règlement des différends.

**NOR** : JUST2400739C

**TEXTES SOURCES** :

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non-juridictionnelles ;

Décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des modes amiables de règlement des différends et extension du dispositif de la convention locale relative à l'aide juridique à la Nouvelle-Calédonie.

## **ANNEXES :**

Annexe 1 : nouveau modèle d'attestation de mission délivrée par le président ou vice-président du bureau d'aide juridictionnelle ;

Annexe 2 : nouveau modèle d'attestation de mission « affaires civiles » ;

Annexe 3 : nouveau modèle d'attestation de mission « affaires administratives ».

Cette circulaire expose les nouvelles modalités de rétribution des avocats et des médiateurs intervenant dans le cadre des modes amiables de règlement des différends (MARD) lorsqu'ils interviennent :

- au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) ;
- au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Ces nouvelles rétributions résultent de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du décret 28 décembre 2023 susvisé. Elles sont applicables aux missions pour lesquelles l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter de cette date.

### **1. La médiation judiciaire**

#### **1.1 La rétribution des médiateurs**

L'article 100 du décret du 28 décembre 2020 susvisé prévoit la rétribution du médiateur lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle. La modification de cet article a deux objets : créer un minimum de rétribution pour ces médiateurs, lequel est fixé à la moitié du maximum, et clarifier la rédaction de ces dispositions.

La nouvelle rédaction définit plus simplement les deux cas :

- Un cas avec un seul bénéficiaire de l'AJ dans lequel l'auxiliaire de justice est rétribué entre 128 euros HT et 256 euros HT ;
- Un cas avec plusieurs bénéficiaires de l'AJ dans lequel l'auxiliaire de justice est rétribué entre 256 euros HT et 512 euros HT.

Ces rétributions sont fixées par le magistrat taxateur en fonction des diligences effectuées. Le minimum est donc à réserver aux situations où ces diligences le justifient.

#### **1.2 La rétribution des avocats, avec la création d'un troisième niveau de rétribution**

Antérieurement au décret du 28 décembre 2023 susvisé, la médiation judiciaire était rétribuée en sus de la procédure principale, sous forme de majoration, à hauteur :

- de 8 UV lorsqu'elle n'aboutissait à aucun accord,
- de 12 UV lorsqu'elle permettait la conclusion d'un accord entre les parties, même partiel, c'est-à-dire ne réglant qu'une partie du litige.

Le décret du 28 décembre 2023 vise à encourager la conclusion d'accords mettant fin à l'entier différend dans le cadre de la médiation judiciaire, en créant un troisième niveau de rétribution. La gradation de ces majorations est désormais la suivante :

- sans accord : 8 UV,
- avec accord partiel : 12 UV,
- avec accord mettant fin à l'entier différend : 16 UV.

Cette nouvelle gradation crée une incitation plus forte pour l'avocat à la conclusion d'accords portant résolution complète des litiges.

### **2. Les pourparlers transactionnels et la procédure participative**

L'article 107 du décret du 28 décembre 2020 susvisé vise à revaloriser de 50 % la rétribution des avocats lorsque les parties sont parvenues, à la suite de pourparlers transactionnels ou dans le cadre d'une procédure participative, à trouver un accord.

Antérieurement au décret du 28 décembre 2023 la conclusion d'un accord transactionnel était rétribuée à hauteur du nombre d'UV correspondant à la nature de l'affaire dans le barème.

Le décret du 28 décembre 2023 susvisé vise à augmenter cette rétribution de 50 % en ajoutant les mots « majorés de moitié » à la fin du premier alinéa.

Par exemple, en cas de transaction conclue avant l'introduction d'une instance devant le conseil de prud'hommes, l'avocat pourra être rétribué 45 UV contre 30 UV avant cette réforme.

De même, en cas d'accord en matière de baux d'habitation, l'avocat pourra être rétribué 32 UV contre 21 UV avant la revalorisation.

Ce dernier exemple permet de rappeler que le nombre d'UV doit être un nombre entier et ne peut donc comporter de décimale. Ainsi, la rétribution de cette procédure majorée de 50 % aurait dû être de 31,5 UV mais a été fixée à 32 UV pour respecter ce principe, comme cela est visible sur l'attestation de mission en annexe 1 de la présente circulaire.

Enfin, la rétribution du divorce par consentement mutuel déjudiciarisé en application de l'article 229-1 du code civil n'est pas concernée par cette revalorisation.

Le nouveau modèle d'attestation de mission délivrée par le président ou vice-président du BAJ se trouve en annexe 1 de la présente circulaire.

### **3. La convention de procédure participative de mise en état**

La convention de procédure participative de mise en état (CPPME) permet aux parties de prendre en charge conventionnellement la mise en état. Ainsi, elles peuvent faire tout acte nécessaire à la mise en état de l'affaire par le moyen d'actes contresignés par avocats.

Les notes (4), (5) et (6) sous le tableau 1 de l'annexe I du décret du 28 décembre 2020 susvisé, contenant le barème des missions civiles, visent à rétribuer les actes pouvant avoir lieu dans le cadre de la CPPME selon un régime le plus proche possible de celui de la mise en état judiciaire.

Plus précisément, il s'agit :

- Pour la note (4) : de rétribuer les incidents, les expertises et les autres mesures d'instruction dans le cadre de la CPPME comme ils le sont dans le cadre de la mise en état judiciaire ;
- Pour la note (5) : de rétribuer le recours à un technicien mentionné au 4° de l'article 1546-3 du code de procédure civile dans le cadre de la CPPME comme le sont les expertises dans le cadre de la mise en état judiciaire ;
- Pour la note (6) : de rétribuer les actes listés aux 6°, 7° et 8° de l'article 1546-3 du code de procédure civile dans le cadre de la CPPME comme le sont les vérifications personnelles du juge dans le cadre de la mise en état judiciaire.

Ces mesures visent à inciter les parties à recourir à la CPPME en rétribuant non seulement la convention elle-même, mais également les actes précités qu'elle peut prévoir et qui constituent des diligences supplémentaires de la part des avocats.

Ces majorations sont cumulables dans la limite de 24 UV. Il s'agit du plafond actuel des majorations prévues pour les actes intervenant dans le cadre de la mise en état judiciaire.

### **4. L'homologation d'un accord**

Les articles 1565 et 1566 du code de procédure civile prévoient qu'une partie à un accord conclu au terme d'une conciliation conventionnelle, d'une médiation conventionnelle ou d'une procédure participative peut saisir le juge par requête aux fins d'obtenir l'homologation de l'accord. Le juge, dans ce cas, statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

En matière civile, la ligne du barème correspondant à l'homologation des accords conventionnels est la ligne « IV. 4 Matière gracieuse ». Cette ligne étant utilisée pour d'autres procédures qui ne relèvent pas des modes amiables de règlement des différends, le décret du 28 décembre 2023 ajoute une note (7) précisant que le coefficient de 8 UV est porté à 12 UV en cas de demande d'homologation d'un accord conventionnel auquel sont parvenues les parties. Ceci a pour effet d'augmenter cette rétribution uniquement pour les modes amiables de règlement des différends.

En matière administrative, la ligne du barème correspondant à l'homologation des accords conventionnels est la ligne « XIV. 7. Saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation à l'initiative des parties (article L. 213-5 du code de justice administrative) ». L'utilisation de cette ligne étant limitée à ces accords, le nombre d'UV pour cette procédure est porté à 12 UV.

### **5. L'audience de règlement amiable (ARA)**

L'audience de règlement amiable (ARA) est une audience tenue par un juge qui a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige (articles 774-1 et suivants du code de procédure civile). Elle peut être sollicitée par les parties ou décidée par le juge saisi du litige devant le tribunal judiciaire, dans les litiges relevant de la procédure écrite ordinaire ou des référés de la compétence du président du TJ ou du JCP. Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat.

Dans les autres cas, elles peuvent être assistées dans les conditions prévues par l'article 762 du CPC. A l'issue de l'ARA, les parties peuvent demander au juge chargé de l'audience de règlement amiable, assisté du greffier, de constater leur accord, total ou partiel, dans les conditions de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 131 du CPC.

Eu égard à la similarité des diligences réalisées par l'avocat qui accompagne une partie lors d'une ARA ou lors d'une médiation et au fait que l'ARA peut, comme la médiation, donner lieu à un accord partiel, un accord total ou une absence d'accord, la note (8) sous le tableau 1 de l'annexe I du décret n° 2020-1717, applicable aux missions civiles, permet d'utiliser les mêmes majorations pour l'audience de règlement amiable que pour la médiation. Aussi, et comme pour la médiation, l'ARA est rétribuée en sus de la procédure principale, c'est-à-dire *via* une majoration qui peut s'ajouter à la mission principale, de 8 UV en cas d'échec, de 12 UV en cas d'accord partiel et de 16 UV en cas d'accord mettant fin à l'entier différend.

### **6. La césure du procès**

Dans le cadre de la mise en état d'une procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire, l'ensemble des parties constituées peut solliciter la clôture partielle de l'instruction, en produisant à l'appui de leur demande un acte de procédure contresigné par avocats qui mentionne les prétentions à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel.

La rédaction des conclusions aux fins de clôture partielle, de l'acte contresigné par avocats ainsi que les discussions qui les précèdent apparaissent équivalentes aux diligences requises pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état, soit 6 UV. La note (9) consiste donc à utiliser la majoration de la convention participative aux fins de mise en état pour les demandes des parties aux fins de clôture partielle.

Seule la majoration « conclusion d'une convention » est utilisée pour la demande des parties aux fins de clôture partielle, et non « avec accord même partiel entre les parties » en ce que la césure n'est pas nécessairement suivie d'un accord. Si la césure peut permettre l'engagement, après le jugement partiel, d'un mode amiable, cette démarche pourra alors être prise en compte par l'attribution de la majoration d'UV correspondante.

Enfin, s'agissant d'une majoration et non d'une mission autonome, la césure sera rétribuée en même temps que l'entière procédure, à la fin de celle-ci, à l'aide de l'attestation de mission remise à la fin de cette procédure.

### **7. Applicabilité sur le territoire.**

Cette circulaire est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application et rendre compte de toute difficulté dans leur application sous le timbre du bureau de l'aide juridictionnelle du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes ([baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr)).

Pour le ministre et par délégation,  
La secrétaire générale,



C. CHEVRIER

## **ANNEXE 1**

**NOUVEAU MODÈLE D'ATTESTATION DE MISSION  
DÉLIVRÉE PAR LE PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENT  
DU BAJ**

## **ANNEXE 2**

**NOUVEAU MODÈLE D'ATTESTATION DE MISSION  
AFFAIRES CIVILES**

## **ANNEXE 3**

**NOUVEAU MODÈLE D'ATTESTATION DE MISSION  
AFFAIRES ADMINISTRATIVES**



**Mode de calcul de la contribution de l'État**

**En cas d'accord total :**

- Pour les pourparlers transactionnels et la procédure participative, le coefficient est celui prévu pour une instance au fond, majoré de moitié conformément à l'article 107 du décret
- Pour le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée ayant abouti, la rétribution est celle prévue par le décret.

**Dans les autres cas :** le coefficient est fixé par le président ou le vice-président du BAJ, dans la limite du coefficient prévu pour l'accord total sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière des pourparlers ou de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel intervenu au terme de la convention de procédure participative.

**Nous**.....,

- Président du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section de**.....
- Vice-président du bureau ou de la section de**.....**en cas d'empêchement ou d'absence du président, attestons que l'avocat susnommé a accompli le :** L... L.../ L... L.../ L... L... L... L... **la mission pour laquelle il a été désigné.**

**Arrêtons la présente attestation à L...L... UV, avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle qui sera appliqué par la CARPA lors du paiement de l'avocat**.....(nombre d'UV en toutes lettres)

Fait à ....., le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE



12	Instance au fond devant le tribunal judiciaire sans représentation obligatoire et les autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	16	<input type="checkbox"/>
12-1	Difficultés d'exécution devant le JEX (4)	4	<input type="checkbox"/>
12-2	Demande de réparation d'une détention provisoire	6	<input type="checkbox"/>
12-3	<i>Demande de réparation d'une détention provisoire avec avocat distinct de celui intervenu pour la procédure pénale (décision d'admission à l'aide juridictionnelle prononcée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020)</i>	8 (1)	<input type="checkbox"/>
12-5	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président de la cour d'appel <input type="checkbox"/>	6	<input type="checkbox"/>
12-6	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention (en première instance et en appel) <input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>
13	Procédures accélérées au fond, référés	8	<input type="checkbox"/>
14	Matière gracieuse	8	<input type="checkbox"/>
14-1	Demande d'homologation d'un accord conventionnel	12	<input type="checkbox"/>
15	Requête	4	<input type="checkbox"/>
20	<i>Tribunal des affaires de sécurité sociale (7) (décision d'admission à l'aide juridictionnelle prononcée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019)</i>	14	<input type="checkbox"/>
20-1	Assistance ou représentation du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile	10	<input type="checkbox"/>

Appel				
16-1	Appel et recours dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26	<input type="checkbox"/>	
17-1	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30	<input type="checkbox"/>	
18	Appel dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	20	<input type="checkbox"/>	
19	Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	24	<input type="checkbox"/>	
15-1	Recours devant le premier président statuant en procédure accélérée au fond et en référé	8	<input type="checkbox"/>	
15-2	Recours devant le premier président statuant en procédure accélérée au fond saisi en vue de contester la décision du JLD en matière de prolongation du maintien en zone d'attente <input type="checkbox"/>	8	<input type="checkbox"/>	
15-3	Appel en matière d'ordonnance de protection <input type="checkbox"/>	26	<input type="checkbox"/>	
15-4	Appel en matière d'assistance éducative lorsque la personne assistée est mineure <input type="checkbox"/>	20	<input type="checkbox"/>	
Majorations possibles cumulables dans la limite de 24 UV		Coeff.	Nombre de majorations	Total
21	Incidents de mise en état (2) (dans la limite de 9 UV)	3	3x __	
22	Expertises avec déplacement	9	9x __	
23	Expertises sans déplacement	4	4x __	
25	Vérifications personnelles du juge	5	5x __	
26	Enquêtes sociales	2	2x __	
27	Autres mesures d'instruction	2	2x __	
34-1	<i>Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020)</i>	4	+ 4	
34-2	<i>Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021)</i>	12	+ 12	
34-3	<i>Mesure de médiation ordonnée par le juge n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat (décision d'aide juridictionnelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021)</i>	8	+ 8	
34-4	<i>Mesure de médiation ordonnée par le juge aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat (décision d'aide juridictionnelle entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2023)</i>	12	+ 12	
34-5	<i>Mesure de médiation ordonnée par le juge aboutissant à un accord partiel rédigé par l'avocat (décision d'aide juridictionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024)</i>	12	+12	
34-6	<i>Mesure de médiation ordonnée par le juge aboutissant à un accord rédigé par l'avocat et mettant fin à l'entier différend (décision d'aide juridictionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024)</i>	16	+16	
38	Majoration de 2UV lorsque la procédure est associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention	2	2x__	
39	Majoration de 2UV lorsque la procédure donne lieu à une audience devant le juge	2	2x__	
40	Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée	6	+ 6	



SIGNATURE :

- (1) Le coefficient de 6 UV prévu à la ligne 12-2 est porté à 8 UV lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.
- (2) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.
- (3) Tribunal de Première instance et tribunal mixte de commerce en Polynésie française
- (4) Difficultés d'exécution en Polynésie française
- (5) Tribunal du travail en Polynésie française
- (6) Référé devant le Tribunal du travail en Polynésie française
- (7) Contentieux général de la sécurité sociale en Polynésie française
- (8) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière civile est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes supplémentaires.
- (9) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 92, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.



